

24
octobre
2007

Règlement des cours de langue de vacances du Lycée Jean-Piaget

Etat au
25 mai 2021

La conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997¹;

vu le règlement interne du Lycée Jean-Piaget, à Neuchâtel, du 17 février 1999²;

vu le préavis de la commission du Lycée Jean-Piaget, du 27 septembre 2007;
sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Préambule

But

Article premier Le Lycée Jean-Piaget, par l'Ecole supérieure de commerce, est compétent pour organiser des cours de langue destinés aux élèves suisses ou étrangers désireux de perfectionner leurs connaissances en français, allemand ou anglais.

CHAPITRE 2

Organisation

Période de cours

Art. 2 ¹Les cours ont lieu pendant les vacances d'été.

²Les dates de cours sont fixées chaque année par la direction de l'école.

Cours de français

Art. 3 ¹Deux cours de français ont lieu chaque année: le premier de quatre semaines au début des vacances scolaires, le second de trois semaines à la fin des vacances scolaires.

²Les leçons ont lieu chaque matin, du lundi au vendredi, à raison de quatre périodes par matinée.

Cours d'allemand
et d'anglais

Art. 4 ¹Un cours d'allemand et un cours d'anglais ont lieu pendant les trois premières semaines de vacances scolaires.

²Les leçons ont lieu chaque matin, du lundi au vendredi, à raison de trois périodes par matinée.

Activités annexes

FO 2008 N° 28

¹) RSN 411.11

²) RSN 411.122

Art. 5 ¹Des excursions, activités culturelles ou sportives sont organisées chaque après-midi.

²Chaque élève est libre de s'y inscrire.

³Une participation financière peut être réclamée.

CHAPITRE 3

Elèves

Admission	Art. 6 Pour être admis-e au cours de langue, il faut remplir les conditions suivantes: – être âgé-e de quinze ans révolus; – s'être acquitté-e de l'écologie.
Attestation	Art. 7 Tout-e participant-e à un cours de langue de vacances reçoit une attestation confirmant: – la durée du cours; – le nombre de périodes suivies; – sa participation.
Forme	Art. 8 L'attestation est signée par la direction du cours et un-e enseignant-e.

CHAPITRE 4

Responsables

Direction des cours	Art. 9 ¹La direction des cours de vacances est confiée à un-e enseignant-e membre du personnel enseignant du Lycée Jean-Piaget. ²Le mandat peut porter au maximum sur quatre semaines ou être fractionné par semaine. ³Il est limité à la période des cours de vacances.
Enseignants	Art. 10 ¹Les enseignants sont recrutés prioritairement parmi les enseignants du Lycée Jean-Piaget. ²En cas de besoin, il peut être fait appel à des enseignants externes.
Rémunération de la direction	Art. 11 ¹Une indemnité de direction est versée à l'enseignant-e ayant assumé la direction du cours. ²Cette indemnité est fixée à 2200 francs par semaine de direction assurée (base salaire 2006). ³Elle est indexée chaque année au même taux que l'indexation de la fonction publique neuchâteloise.
Rémunération des enseignants	Art. 12 ¹Les enseignants sont rémunérés à l'heure selon le tarif suivant (2006):

	Salaire par période		
	I	II	III
	Licence – titre HEP	Licence	—
Lycée Jean-Piaget	86.–	78.–	76.–
A + 5 ans	86.–	78.–	76.–
B 4-5 ans	84.–	76.–	74.–
C 1-3 ans	82.–	74.–	72.–

²Les rémunérations sont indexées au même taux que l'indexation de la fonction publique neuchâteloise.

³Les enseignants qui accompagnent une excursion ou animent une activité culturelle ou sportive perçoivent une indemnité forfaitaire de 70 francs pour la journée.

CHAPITRE 5

Ecolage

- Principe** **Art. 13** Tout-e élève inscrit-e à un cours de vacances est soumis-e à un ecolage.
- Montants** **Art. 14** Le montant de l'ecolage est fixé d'année en année par la direction de manière à couvrir les frais des cours de vacances.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

- Recours** **Art. 15³⁾** ¹Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports, dans un délai de 20 jours.
- ²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴⁾, s'applique pour le surplus.
- Entrée en vigueur** **Art. 16** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁴⁾ RSN 152.130